



Les Isambres - Le Village - La Bouvenne
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 323

PASSATION D'UN CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LA SOCIETE VISIOCOM

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n°2022/318 en date du septembre 2022 portant passation d'un contrat de location longue durée de véhicule entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la société LOCAJEN,
CONSIDERANT le contrat de location longue durée d'un minibus neuf places proposé à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et la société LOCAJEN,
CONSIDERANT que pour financer cette location, il est proposé de conclure un contrat de régie publicitaire entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la société VISIOCOM. Celle-ci sera chargée de la recherche des annonceurs et gèrera la relation contractuelle et commerciale avec ces derniers tant concernant la commercialisation des espaces publicitaires que la conception et l'habillage du véhicule loué.
Les recettes publicitaires générées par les emplacements publicitaires présents sur le véhicule ont ainsi pour objet de couvrir le coût de la location du véhicule,
CONSIDERANT qu'en contrepartie, la Commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à assurer une exposition publique maximale du véhicule loué par son utilisation régulière ou par un stationnement à un endroit stratégique de la Commune à forte densité de passage,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'un contrat de régie publicitaire, à intervenir entre M. Jean CAYRON, Maire en exercice, représentant la Commune de Roquebrune-sur-Argens, et l'EIRL Jean CAROZI – Visiocom située 31 Avenue Raymond ARON à ANTONY (92160).

ARTICLE 2 : De préciser que ce contrat porte autorisation au prescripteur, la Ville de Roquebrune sur Argens représenté par Jean CAYRON, son Maire, de confier au prestataire, la société VISIOCOM, la régie publicitaire exclusive.

ARTICLE 3 : De préciser que les annonces publicitaires seront réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du prescripteur et des annonceurs.

ARTICLE 4 : De signer ledit contrat tel qu'il est proposé et annexé.

AR Prefecture

083-218301075-20220930-DEM2022323-AU
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 30 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) L'EIRL JEAN CAROZZI - VISIOCOM

Etablie 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 255 120
Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « **Prestataire** »,
D'une part,

ET

(2) La Mairie de ROQUEBRUNE SUR ARGENS - 83

Représentée par **Monsieur Jean CAYRON** en qualité de **Maire**

Ci-après désignée le « **Prescripteur** »,
D'autre part,

EN PRESENCE DE

La société LOCA JEN

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 900 781 444
Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Le Prestataire et le Prescripteur étant ci-après individuellement désignés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent Contrat, le Prescripteur confie au Prestataire, qui l'accepte, la régie publicitaire exclusive du véhicule loué faisant l'objet du contrat figurant en Annexe 1 (le « **Véhicule Loué** »).

Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du Prescripteur et d'annonceurs.

Les Parties reconnaissent que cet habillage n'est pas assujéti à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 2 – DOSSIER DE PROCEDURE

Le Prescripteur remettra au Prestataire les documents suivants composant le dossier de procédure (le « Dossier de Procédure ») :

- Le présent Contrat signé
- La lettre d'accréditation signée par le Maire
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule
- La liste des annonceurs potentiels
- La liste des fournisseurs du locataire qui constituent des annonceurs potentiels.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire prendra à sa charge la recherche des annonceurs et gèrera la relation contractuelle et commerciale avec ces derniers tant concernant la commercialisation des espaces publicitaires que la conception et l'habillage du Véhicule Loué.

Le Prestataire s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère contraire à la décence et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

Le Prestataire s'engage à personnaliser la partie frontale du Véhicule Loué au nom et au logo du Prescripteur.

Le Prestataire prendra à sa charge la gestion de tout contentieux lié à la régie publicitaire du Véhicule Loué.

Le prestataire prendra à sa charge les frais de livraison du véhicule

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU PRESCRIPTEUR

Le Prescripteur s'engage à confier au Prestataire la régie publicitaire exclusive du Véhicule Loué pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à ne pas supprimer les annonces publicitaires mises en place par le Prestataire dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas la violence.

Le Prescripteur s'engage à ne pas accréditer, à quelque titre que ce soit, de supports publicitaires identiques à ceux objets du présent Contrat pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à assurer une exposition publique maximale du Véhicule Loué par son utilisation régulière et/ou par un stationnement à un endroit stratégique de sa commune à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires et ce pendant toute la durée du présent Contrat. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante du Prestataire de conclure le présent Contrat.

Le Prescripteur s'engage à prévenir le Prestataire sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes dégradations et de tout problème technique affectant les supports

publicitaires. En cas de non-respect de cette obligation, le Prescripteur pourra être tenu responsable des préjudices subis par les annonceurs

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la mise à disposition du Véhicule Loué dans les conditions prévues par le Contrat de Location.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR

6.1 REMUNERATION DE BASE DU PRESCRIPTEUR

Le Prestataire rétrocédera au Prescripteur la quote-part des recettes publicitaires lui revenant qui s'élève à 24.300 euros TTC (la « Rémunération »).

La Rémunération sera payée par le Prestataire d'avance dès la livraison du Véhicule Loué au Prescripteur.

Il est rappelé que le financement du Véhicule Loué par le Loueur est réalisé au moyen des recettes publicitaires générés par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule et que l'exploitation de ces emplacements est réalisée par le Prestataire.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le Prestataire versera directement entre les mains du Loueur la Rémunération en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Prescripteur, le Prestataire et le Loueur.

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle le Prescripteur a été déchargé par le Loueur du paiement des loyers relatifs à la location du Véhicule Loué.

6.2 AUGMENTATION DE LA REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR

Dans l'hypothèse où les loyers relatifs à la location du véhicule loué feraient l'objet d'une augmentation dans les conditions prévues par le contrat, le Prestataire augmentera la rémunération du prescripteur du même montant que le montant de l'augmentation des loyers. Cette augmentation de la rémunération sera réglée au moyen du mécanisme de délégation de paiement ci-dessus exposé.

ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant

- par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- par courriel avec accusé de réception,

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat de Location a été conclu sous la condition suspensive d'obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs permettant d'obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

En conséquence, dans l'hypothèse où la condition suspensive ci-dessous rappelée n'était pas accomplie dans le délai prévu par le Contrat de Location, le présent Contrat serait caduc et les Parties seraient déliés de toute obligation l'une envers l'autre.

Le Prestataire informera sans délai le Prescripteur du non-accomplissement de la condition suspensive.

ARTICLE 9 – CONCILIATION PREALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux

Le Prescripteur

Le Prestataire

Le Loueur

Liste des annexes :

– *Contrat de location longue durée*